

N°61.2024

ARRÊTE DU MAIRE
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCERNANT DES TRAVAUX DE
MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS HTA/BT AU LIEU DIT LE LAURENT
DU 16 SEPTEMBRE AU 10 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 30 août 2024, formulée par Monsieur Aurélien FADAT, représentant la société MIANE ET VINATIER sise ZI Beaugard – Rue Eugène Freyssinet - BP 74 -19102 BRIVE LA GAILLARDE concernant des travaux de mise en services des installations HTA/BT précédemment créées au lieu-dit le Laurent à la demande d'ENEDIS,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux.

Considérant que les travaux projetés peuvent nuire à l'entretien des routes communales ;

ARRETE

Article 1 : La société MIANE ET VINATIER est autorisée à occuper le domaine public communal et notamment les voies communales VC 30 et VC 15 au lieu-dit Le Laurent, pour des travaux de mise en services des installations HTA/BT précédemment créées.

L'enduit monocouche sera fait après ces travaux.

La présente autorisation est consentie du 16 septembre au 10 octobre 2024.

Article 2 : Durant la durée des travaux, **la circulation de tout véhicule sera interdite**. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du 16 septembre au 10 octobre 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée par société MIANE ET VINATIER et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Aurélien FADAT, représentant de la société VIANE ET VINATIER,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Monsieur le Responsable des services techniques d'Altillac.



Altillac, le 04 septembre 2024.
Le Maire,
Denis PINSAC